



CSD Ingénieurs Luxembourg S.A.
11, route des 3 Cantons
L-8399 Windhof

Références : D3-25-0192
Dossier suivi par : Adriano Orlando
Tél. : (+352) 247-86866
E-mail : adriano.orlando@mev.etat.lu

Luxembourg, le **20 JAN. 2026**

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Éolienne à Mompach » sur le territoire de la commune de Rosport-
Mompach – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation
V/réf : LUX010293.01**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 73 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. L'éolienne planifiée forme ensemble de manière cumulée avec une éolienne existante un parc éolien qui figure au point 73 de l'annexe IV règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 31 octobre 2025, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Projet d'une éolienne à Mompach – Screening environnemental » du 6 octobre 2025 élaboré par le bureau d'études CSD Ingénieurs.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la loi précitée.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe



N° Dossier : D3-25-0192		
Projet « Éolienne à Mompach »		
EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Centre Est	Oui	26.11.2025
Administration de l'environnement	Oui	09.12.2025
Administration de la gestion de l'eau	Oui	03.12.2025
Ministère de l'Économie - Direction générale Énergie	Oui	-
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire	Oui	-
Direction de l'Aviation civile	Oui	06.11.2025
Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale	Oui	24.11.2025
Inspection du travail et des mines	Oui	20.11.2025
Institut national de recherche archéologique	Oui	19.11.2025
Direction des Ponts et Chaussées	Oui	21.11.2025
Administration communale de Rosport-Mompach	Oui	14.11.2025



Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Projet d'une éolienne à Mompach – Screening environnemental », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE) : « *Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.* ».¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement



- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.
- 1.4. Le rapport d'évaluation ainsi que toutes les études complémentaires (p.ex. études sonores, études d'ombrage, études faunistiques, etc.) doivent clairement mettre en évidence et évaluer le projet dans le contexte de la situation existante et prendre en compte la cumulation de ce projet avec d'autres parcs éoliens existants, approuvés, en procédure d'autorisation respectivement en cours de procédure d'évaluation (voir point 3.9.2 sur les effets cumulés).
- 1.5. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances (p.ex. la santé humaine, la biodiversité, le paysage, ...).
- 1.6. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprenne une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiés, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.
- 1.7. En outre, le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées, voire les autorisations déjà reçues.
- 1.8. Toutes les données faunistiques recueillies dans les études de terrain sont à intégrer dans la base de données du musée national d'histoire naturelle.

2. Description du projet

- 2.1. Afin de cadrer l'évaluation dans le rapport, il importe d'identifier de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») et les aires d'exposition potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier



soumis pour avis un accent particulier doit être mis sur les facteurs environnementaux « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage » ainsi que les effets cumulés avec le projet Wandpark Pafebiërg - Repowering. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III de la loi EIE, points 1.a. et 1.c.).

- 2.2. Les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser les incidences sur chaque facteur environnemental défini à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement (p.ex. bruit, ombrage, faune, flore, paysage, etc.).
- 2.3. La description de la phase chantier (i.e. terrassements, organisation du chantier, phasage, etc.) et de la phase d'exploitation sont à approfondir. Les incidences notables probables sont à évaluer pour ces différentes phases. Le rapport d'évaluation devra mettre en évidence comment l'organisation des travaux et du phasage, le choix des infrastructures/technologies ainsi que leur emplacement sur le site permettront d'éviter ou d'atténuer d'éventuels conflits environnementaux.
- 2.4. D'une manière générale, le rapport d'évaluation devra inclure un tableau avec les coordonnées exactes de l'éolienne, une description des différentes surfaces nécessaires pour la réalisation de l'éolienne (p.ex. les élargissements des chemins et routes existantes, la plateforme, les chemins d'accès à créer, ...), tout en différenciant les surfaces nécessaires temporairement durant la phase de chantier et celles requises jusqu'à la cessation de l'activité de l'éolienne.
- 2.5. Le rapport d'évaluation doit être complété avec des descriptions techniques de l'éolienne (p.ex. les émissions sonores et les différents modes de fonctionnement, ...). D'éventuels documents techniques des producteurs d'éoliennes sont à joindre dans une langue administrative du Luxembourg (français, allemand ou luxembourgeois).
- 2.6. Sur les cartes à joindre au rapport d'évaluation (p.ex. pour le facteur eau, la biodiversité, etc.), le bureau d'études doit présenter le tracé du raccordement électrique du projet et les différentes surfaces nécessaires pour la construction de l'éolienne.
- 2.7. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables étudiées et pertinentes et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). L'analyse de solutions de substitution (p.ex. solutions techniques, ...) est à développer en fonction des résultats de l'évaluation des incidences, et notamment par rapport aux facteurs « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage » (voir chapitre 3 ci-après). L'évaluation des incidences à réaliser devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé (voir point 3 de l'annexe III de la loi EIE). Aux fins de précision, il est entendu par « alternatives » des variantes de localisation, de conception et d'organisation du



projet. Il importe de mettre en évidence dans le rapport d'évaluation la variante permettant d'éviter, de réduire ou de limiter au maximum les impacts du projet sur l'environnement.

- 2.8. Le démantèlement de l'éolienne à la fin de son exploitation doit être brièvement décrit et évalué dans le rapport d'évaluation conformément à l'annexe III point 1 b) « travaux de démolition » de la loi EIE.

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs environnementaux définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et précisés dans l'annexe III de la même loi. Les informations pertinentes présentées dans le document soumis à la vérification préliminaire sont à valoriser. L'avis qui suit se limite à certains aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

3.1. Population, santé humaine

Bruit

- 3.1.1. Une étude de bruit est à réaliser par une personne agréée et à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport d'évaluation, les points d'immission critiques sont à décrire en détail, de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre afin de limiter les incidences (p.ex. d'autres modes de fonctionnement). L'étude à joindre doit considérer tous les modèles d'éoliennes retenus par le maître d'ouvrage (voir également l'avis de l'Administration de l'environnement).
- 3.1.2. Sur base de l'étude acoustique, le bureau d'études doit également décrire et évaluer l'impact potentiel des infrasons provenant des éoliennes sur la santé humaine.

Ombrage

- 3.1.3. Une étude d'ombrage complète est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport, le bureau d'études doit identifier les points sensibles et présenter de manière détaillée les endroits exposés. Pour les parties des villages impactés par l'ombrage, l'étude précitée doit s'exprimer sur les plages maximales (minutes par mois et heures par an du « worst-case » scénario) durant lesquelles les riverains peuvent être impactés dans le pire des cas et développer, le cas échéant, les mesures requises pour respecter les valeurs à observer au Luxembourg (voir également l'avis de l'Administration de l'environnement).



3.2. Biodiversité

Zone protégée d'intérêt national (ZPIN)

- 3.2.1. Comme présenté au chapitre 4.7.2.2 du « screening », l'éolienne G1 est projetée à une distance d'environ 1,6km de la zone protégée d'intérêt national (ZPIN) « Hierberbësch »². Pour autant que le projet concerne cette zone (par exemple en raison de l'acheminement du matériel), les incidences potentielles du projet sur cette zone sont à évaluer.
- 3.2.2. Par ailleurs, l'éolienne G1 est également projetée à une distance d'environ 0,8km de la ZPIN en procédure réglementaire « Réier / Honsréck ». Les incidences potentielles du projet sur celles-ci sont également à évaluer. L'avancement de la procédure réglementaire est à considérer avant la finalisation du rapport d'évaluation.

Natura 2000

- 3.2.3. Comme indiqué au chapitre 4.7.2.2 du document soumis pour avis, l'éolienne G1 est projetée à l'intérieur de la zone de protection spéciale (ZPS) « LU0002016 - Région de Mompach, Manternach, Bech et Osweiler ». Compte tenu de ce fait et des effets cumulés avec d'autres éoliennes (voir ci-dessous) des incidences significatives sur la ZPS ne peuvent pas être exclues. Par ailleurs, l'éolienne G1 est projetée à une distance d'environ 0,4km de la zone spéciale de conservation (ZSC) « LU0001016 - Herborn - Bois de Herborn / Echternach – Haard » qui n'est pas mentionnée dans le tableau 4 sur la page 14 du rapport « screening ». Vu cette distance, des incidences significatives sur la ZSC ne peuvent également pas être exclues. Les incidences probables du projet sur les deux zones sont à évaluer dans un document à part (voir ci-dessous) à intégrer dans le rapport d'évaluation. Il est renvoyé au site internet³ du MECB pour trouver les règlements grand-ducaux relatifs à ces zones ainsi que leurs plans de gestion. Compte tenu qu'à l'intérieur de la ZPS une éolienne est déjà en exploitation (100138E 91674N) et qu'une autre éolienne a récemment été construite (98216E 87996N), il importe de prêter une attention aux effets cumulatifs sur les objectifs de conservation des zones Natura 2000
- 3.2.4. Il est nécessaire d'évaluer les incidences probables du projet sur tous les objectifs de conservation de chaque zone Natura 2000 concernée en s'appuyant e.a. sur les résultats des inventaires faunistiques et en tenant compte des effets cumulés d'autres projets. Cette évaluation s'impose au regard des dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »). Dans un premier temps, une évaluation sommaire des incidences (nommée « screening ») est à élaborer conformément au « Règlement grand-ducal du 1er mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet

² Règlement grand-ducal du 23 septembre 2010 déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve forestière intégrale la zone forestière «Hierberbësch» englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Mompach.

³https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_3_zones_especes_proteges/natura_2000.html



2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles » tout en tenant compte du « Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « habitats » 92/43/DEE » publié par la Commission européenne⁴. Tous les travaux et constructions liés au projet sont à considérer dans l'évaluation (acheminement des matériaux, posage des câbles électriques, construction et exploitation de l'éolienne etc.).

- 3.2.5. Dans l'hypothèse où des incidences significatives sur les objectifs de conservation d'une ou de plusieurs zones du réseau Natura 2000 ne pourraient pas être exclues avec certitude, il est nécessaire de procéder à une évaluation des incidences conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Après la finalisation de la phase 1 ou bien de la phase 2 de l'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000, il est recommandé de se concerter avec le MECB sur les conclusions de l'évaluation pour cadrer la finalisation du rapport d'évaluation. Les conclusions principales de l'évaluation sont à intégrer dans le rapport d'évaluation.
- 3.2.6. L'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives (p.ex. adaptation de la conception du projet, sites alternatifs, ...), lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure avec la certitude scientifique requise des incidences négatives sur une zone Natura 2000.
- 3.2.7. Il est rappelé que seules des mesures d'atténuation au niveau du projet peuvent être prises en compte pour justifier l'absence d'incidences significatives. Ces mesures d'atténuation ne sont pas à confondre avec les mesures compensatoires visées à l'article 33, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Espèces protégées particulièrement

- 3.2.8. Des relevés biologiques à réaliser selon le guide « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »⁵ et la publication « Methodenstandards zur Erfassung der Brutvögel Deutschland » de Südbeck et al. (une nouvelle édition vient d'être publiée), sont à intégrer et à évaluer dans le rapport d'évaluation. Il est nécessaire d'exposer et d'expliquer la méthodologie appliquée dans les études faunistiques (p.ex. choix du nombre et de la position des points et périodes d'écoute ou d'observation, indication des références utilisées, éventuelles lacunes au niveau des données, incertitudes d'interprétation des données, ...). Les études faunistiques sont à réaliser par des experts agréés en la matière.
- 3.2.9. Les données existantes de la faune (p.ex. Centrale Ornithologique du Luxembourg, Musée d'histoire naturelle) sont à intégrer dans les études faunistiques. Dans ce contexte, il importe de prendre en compte également les données faunistiques collectées dans le cadre du projet éolien

⁴<https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/2b6c4b16-e867-42da-b604-f67ee6fe60c3/language-fr>

⁵<https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/actualites/2023/octobre-2023/leitfaden-windenergie-fledermause-28092023.pdf>



Wandpark Pafebierg - Repowering. Toutes les mesures éventuelles issues de ces études, respectivement déjà autorisées dans les alentours du projet, doivent également être prises en compte dans le rapport d'évaluation en évitant les conflits. Il convient également de considérer dans l'évaluation les conditions définies dans les autorisations spécifiques, notamment en matière de protection de la nature et d'établissements classés, du projet mentionné ci-avant.

- 3.2.10. Le bureau d'études doit s'exprimer sur le dérangement (effet d'effarouchement), la perte d'habitat (liée au dérangement et/ou à la modification du milieu entraînant une baisse d'attractivité pour certaines espèces, incidences sonores, effet stroboscopique), la mortalité directe (collision avec les pales) et l'effet barrière des éoliennes lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement, tout en tenant compte des espèces migratoires comme, par exemple, les Grues cendrées (*Grus grus*). Il importe de distinguer dans ce contexte la phase chantier et la phase d'exploitation et de considérer également les résultats des expertises réalisées pour les incidences sonores et l'ombre.
- 3.2.11. En général, des modules d'arrêt devront être proposés afin de limiter l'impact probable sur les chiroptères. Ces modules sont à définir sur base des résultats des inventaires précités en s'appuyant sur les phases d'activités enregistrées des chiroptères (voir également le « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »). Le rapport d'évaluation devra exposer d'une façon claire le raisonnement à la base des modules proposés. Ces modules d'arrêt sont en général liés à un suivi (par exemple un monitoring en nacelle) dont les modalités sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Vu la grande taille du rotor et les limites de détection des détecteurs en nacelle, l'expert doit également se prononcer sur la nécessité d'ajouter un deuxième détecteur sur la tour de l'éolienne en hauteur du bas de pale.
- 3.2.12. Il importe que tous les modèles d'éoliennes pris en considération par le maître d'ouvrage soient évalués par rapport à leur hauteur maximale, leur distance entre le rotor et le niveau du terrain et de leur espace balayé. D'une façon générale, les experts chargés de procéder aux inventaires faunistiques devront se prononcer sur les hauteurs de vol des espèces enregistrées, soit à l'aide des données collectées, soit à l'aide d'une recherche bibliographique. Ces informations sont d'importance pour l'évaluation des incidences probables sur les espèces protégées d'un modèle d'éolienne. Les différentes variantes et mesures d'atténuation sont à intégrer dans le tableau de synthèse.
- 3.2.13. Les travaux liés au posage des câbles et au raccordement électrique devront être exposés et évalués dans le cadre de l'EIE, de même que les travaux nécessaires pour l'acheminement des matériaux. Dans ce contexte, il est nécessaire de clarifier si des structures ligneuses (arbres, haies etc.) devront être enlevées et, dans l'affirmative, si ces structures constituent des biotopes protégés ou bien sont d'importance pour des espèces protégées. Par exemple, au cas où les prédits travaux nécessitent l'enlèvement d'un vieil arbre doté d'une cavité pouvant servir de site de reproduction ou d'aire de repos, il est nécessaire de vérifier la présence d'espèces protégées dans cet arbre déjà dans le cadre de l'EIE.



3.2.14. Au cas où des mesures dites « CEF » (mesures d'atténuation anticipées) devraient être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, il importe de préciser ces mesures, pour chaque espèce concernée, d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. Les mesures « CEF » sont à développer selon le guide « Leitfaden zur Bewältigung von Beeinträchtigungen bei Eingriffen und Projekten, hinsichtlich einer Auswahl besonders geschützter Arten »⁶ du MECB et la faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée dans le cadre de l'évaluation.

Biotopes et habitats d'espèces protégés (Art. 17, loi modifiée du 18 juillet 2018)

3.2.15. Le cadastre des biotopes des milieux ouverts et la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-duché de Luxembourg renseignent sur une partie des biotopes et habitats naturels protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 (voir www.geoportail.lu). A noter que les structures ligneuses protégées tels que haies, broussailles et bosquets ne figurent pas dans le prédict cadastre. Pour cette raison, il est nécessaire de clarifier le statut de protection de toutes les structures ligneuses concernées par le projet à l'aide des guides publiés sur le site www.emwelt.lu. De plus, ce cadastre et cette cartographie ne renseignent pas sur les surfaces constituant des habitats d'espèces. L'identification de ces surfaces se fera à l'aide des études faunistiques à réaliser dans le cadre de l'EIE.

3.2.16. A titre d'information, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1er mars au 1er octobre (y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers). A savoir, qu'en règle générale, les opérations de taille, d'élagage et d'abattage de haies, de broussailles ou d'arbres soumises à autorisation au titre de la loi PN se font en dehors de la période susmentionnée. Il est recommandé de considérer cet aspect dans la planification.

⁶https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan_action_especes/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf



3.3. Terres, sol

- 3.3.1. Une étude géologique pour l'éolienne est à joindre au rapport. Sur cette base, le bureau d'études doit s'exprimer sur la stabilité de l'éolienne et le type de fondation proposé, respectivement requis.
- 3.3.2. Dans ce contexte, il importe de développer un concept de gestion des terres excavées adapté à la conception du projet (e.a. excavation des terres, réutilisation et valorisation éventuelle des déblais et terres d'excavation sur le site, ...).

3.4. Eau

De façon générale, il est pour ce chapitre référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

- 3.4.1. Le bureau d'études doit analyser les éventuelles incidences que le projet peut avoir lors de la phase de chantier (p.ex. construction des fondations, de la plateforme, du raccordement électrique, acheminement du matériel, etc.), lors d'un fonctionnement normal et en cas d'accident sur les différents cours d'eau et, le cas échéant, plans d'eau ou encore les eaux souterraines.

3.5. Climat

- 3.5.1. La description des éventuelles incidences notables sur l'environnement, sur les facteurs à analyser précisés à l'article 3, comprend non seulement les effets négatifs mais aussi les effets positifs du projet comme le potentiel de réduction des émissions de CO₂.

3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel

Il est renvoyé à l'avis de l'institut national de recherches archéologiques.

3.7. Paysage

- 3.7.1. La thématique du balisage devra être abordée dans le rapport d'évaluation. Il s'agit de peser le pour et le contre de différents types de balisage (p. ex. balisage lumineux nocturne avec un feu rouge clignotant ou un feu rouge permanent et le balisage lumineux diurne avec un feu blanc) en tenant compte des impacts probables sur la faune, les habitants et le paysage. Dans ce contexte le maître d'ouvrage doit s'exprimer sur la possibilité de synchroniser le balisage de l'éolienne.
- 3.7.2. L'analyse des incidences sur le paysage doit se baser sur une carte de visibilité de l'éolienne du projet de même que sur une carte de co-visibilité des éoliennes existantes respectivement projetées. A cela s'ajoutent des photomontages pour lesquels les photos doivent être prises durant des journées avec de bonnes conditions météorologiques (sans nuages ni brouillard) et avec une vue dégagée sur les éoliennes projetées. Les éoliennes existantes doivent être identifiées sur les photomontages. Avec le « screening », cinq photomontages ont déjà été



présentées dans le cadre d'une étude paysagère. Ces photomontages ont été effectués avec le type Nordex N133, la plus petite des trois variantes. Il est nécessaire de réaliser les photomontages avec le type Enercon E160 EP5 E3 (5,56 MW), variante la plus contraignante. En plus, des photomontages supplémentaires sont à réaliser et au moins à partir des emplacements suivants :

- I. la commune de Rosport-Mompach :
 - Girsterklaus
- II. la commune de Bech:
 - Bech
- III. la commune de Manternach:
 - Berbourg

Dans la carte 04a figurant dans l'annexe A avec un périmètre d'étude lointain de rayon 10km, il est nécessaire d'intégrer également les éoliennes suivantes :

Parc éolien	Eoliennes à considérer	Réf. dossier	Procédure	Statut
Oekostroum Rouspert	Repowering	1/24/0454	Commodo	CAU
Betzder-Biwer	WEA1	1/25/0480	Commodo	CAU
Ralingen (DE)	RA03 à RA05	-	-	PRO
Wetterborn Trier (DE)	WEA1	-	-	PRO
Minden (DE)	WEA6 et WEA7	-	-	PRO

*Abréviations : CAU = en cours d'autorisation, PRO = projeté

Lors de l'évaluation de l'impact paysager, l'effet cumulatif des nouvelles éoliennes avec les éoliennes existantes ou approuvées est à prendre en compte.

3.7.3. Les auteurs du rapport d'évaluation devront également analyser si un village risque d'être encerclé par des éoliennes, notamment dans le contexte d'effets cumulés. Dans ce contexte, il est recommandé de vérifier pour les zones d'habitation s'il existe encore un angle libre d'éoliennes de 120° en tenant compte des éoliennes situées à une distance inférieure à 5km des zones concernées.

3.8. Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs

3.8.1. La loi modifiée du 15 mai 2018 vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à son annexe III (voir point 5f), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet au changement climatique (p.ex. en cas de forte pluie, lors de canicules ou de tempêtes, en situation de feu, etc.) en tenant compte de la localisation du projet et des fondations prévus.



3.8.2. Les caractéristiques techniques des modèles d'éoliennes proposées sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Cette description doit être jointe au rapport, en précisant la classe de vent (définie par l'utilisateur) des éoliennes sélectionnées. Vu que les différentes classes d'éoliennes sont liées à un seuil maximal de vitesse moyenne du vent et à un niveau de turbulence, ces paramètres doivent être vérifiés par le bureau pour garantir que l'éolienne choisie répond bien aux conditions météorologiques durant la durée de vie de l'éolienne.

Il est recommandé de réaliser les études demandées dans l'avis de l'Inspection du travail et des mines (ci-après « ITM ») déjà au niveau de l'EIE afin de disposer de toutes les informations pour la finalisation de la conception du projet à ce niveau et d'éviter par la suite des incohérences par rapport aux résultats de l'EIE (p.ex. adaptation éventuelle du site d'implantation). Ceci concerne notamment l'évaluation des effets de turbulences (« Turbulenzgutachten »), compte tenu de la distance d'environ 700m entre l'éolienne projetée et l'éolienne Pafebiert (Repowering).

3.9. Effets cumulés

3.9.1. Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, point 5.e), seules les incidences de projets existants et/ou approuvés sont à prendre en compte pour l'analyse d'effets cumulés. Cependant, afin d'éviter des retards procéduraux, il est conseillé de considérer également d'autres projets éoliens nationaux qui sont en cours d'autorisation respectivement en cours d'évaluation.

3.9.2. L'analyse des effets cumulés doit tenir notamment compte des éoliennes suivantes situées à une distance de moins de 5km. Les projets existants, projetés et en cours de procédure (d'autorisation voire d'évaluation) sont les suivantes :

Parc éolien	Eoliennes à considérer	Réf. dossier	Procédure	Statut
Pafebiert	Repowering	85809	EIE	EXI
Burer Bierg ⁷	Repowering	108047, 1/24/0329	EIE/Commodo	AUT
Oekostroum Mäertert	Mertert_S1	1/24/0398	Commodo	AUT
Manternach	PE_MA	1/23/0063, 1/24/0468 2444/cb // 2432-cb/01	Commodo/loi PN	EXI
Mertert ⁸	WEA1, WEA2	D3-25-0076	EIE	CEV

*Abréviations : EXI = existant ; AUT = autorisé, CEV = en cours d'évaluation

3.9.3. D'une manière générale, vu que la situation des éoliennes projetées et autorisées peut changer rapidement, il revient au bureau d'études de vérifier couramment l'actualité de ces plans et études, notamment avant que le rapport d'évaluation au MECB soit introduit.

⁷https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2024/108047-prosolut-pe-burer-bierg.html

⁸https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2025/d3-25-0076-soler-wandparkmertert-mertert.html



**Administration
de la nature et des forêts**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

26 NOV. 2025

Diekirch, le 26 novembre 2025

Réf. D3-25-0192

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur
l'environnement (EIE)**

**Évaluation du projet « Éolienne à Mompach » sur le territoire de la
commune de Rosport-Mompach ; Demande d'avis sur le champ
d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Monsieur le Ministre,

À la suite de la demande de votre ministère en date du 3 novembre 2025, j'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, l'avis de l'Arrondissement Centre-Est concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation relatif au projet susmentionné. Le présent avis ne porte que sur les domaines relevant des attributions de l'Administration de la nature et des forêts.

Dès lors, les éléments suivants devront faire partie intégrante du rapport d'évaluation :

- Informations détaillées sur la faisabilité et les plans exacts des tracés de raccordements, avec référence des parcelles cadastrales et des coupes longitudinales correspondantes.
- Informations détaillées sur la faisabilité des accès aux sites d'installation, y compris les plans exacts des tracés et des coupes longitudinales.
- Informations détaillées sur les emplacements des installations de chantier et des dépôts temporaires de matériaux.

- Informations détaillées sur les incidences sur la flore et la faune sauvage, notamment sur les espèces chiroptères et ornithologiques présentes dans les milieux ouverts et forestiers.
- Informations détaillées sur la présence des espèces intégralement protégées (notamment : Cigogne noire, Grue cendrée, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Vanneau huppé, Bergeronnette printanière, Pipit farlouse, Alouette des champs, Milan noir, Milan royal, Pie-grièche, Pie-grièche grise), avec carte reprenant les emplacements exacts des points d'observation des aires de repos et de reproduction.
- Informations sur le mode de réalisation du recensement des espèces analysées, avec indication des dates, des horaires et du nombre de relevés effectués.
- Informations détaillées et bilans écologiques relatifs aux biotopes et habitats susceptibles d'être détruits, ainsi que sur l'ampleur des mesures compensatoires à réaliser.
- Informations détaillées sur l'envergure et les emplacements des mesures d'atténuation à réaliser en vue de la préservation des habitats essentiels des espèces faunistiques, notamment pour les espèces chiroptères et ornithologiques, y compris un plan de gestion et une convention d'exploitation.
- Informations détaillées sur l'exploitation et la gestion des parcelles agricoles situées dans la zone d'influence de l'éolienne pendant sa phase d'exploitation, notamment par un concept de gestion et une convention d'exploitation
- Informations détaillées sur les effets cumulatifs de l'éolienne projetée et du « Wandpark Pafebiërg » actuellement en phase d'exploitation.
- Évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 concernées, notamment les zones « LU0002016 - Région de Mompach, Manternach, Bech et Osweiler » (zone superposée) et « LU0001016 - Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard ». Si des incidences négatives ne peuvent être exclues, cette évaluation des incidences doit être complétée par une évaluation de solutions alternatives et, le cas échéant, des mesures compensatoires.
- Évaluation des incidences sur la zone de protection d'intérêt national en procédure réglementaire « Réier / Honsréck », distante de moins de 1 km.
- Informations détaillées sur des sites alternatifs provoquant un impact inférieur sur l'environnement naturel par rapport aux endroits projetés.

- L'analyse de l'impact visuel sur le paysage, ainsi que l'évaluation de sa sensibilité, doit être effectuée pour les modèles d'éoliennes proposés, en tenant compte notamment de leur hauteur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Pour l'Arrondissement de la nature
et des forêts Centre-Est



José GROFF
Chargé d'études régional



**Administration
de la nature et des forêts**
Grand-Duché de Luxembourg

Triage de Rosport- Mompach

Administration de la nature et des
forêts
Arrondissement Centre- Est
81, avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf.: D3-25-0192
Dossier traité par: Avis PNF / Giefer Tom

Mompach, le 05 novembre 2025

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur
l'environnement (EIE) Evaluation du projet : « Éolienne à Mompach » sur
le territoire de la commune de Rosport-Mompach – Demande d'avis sur
le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Retourné à Madame Elisabeth FREYMANN la cheffe de l'Arrondissement CENTRE- EST avec l'avis
suivant :

Facteur paysage

L'éolienne projetée sera érigée sur le territoire inscrit au cadastre de la commune de Rosport-
Mompach, section MA de HERBORN parcelle cadastrale numéro 350/3760.

Coordonnées LUREF de l'éolienne projetée

G1 : X : 99498 E Y : 91975 N Altitude : 352

Le choix entre un des trois modèles d'éolienne ci-dessous, sera décidé lors des études ultérieures.

Tableau 2 : Modèle d'éolienne considéré dans la cadre du présent projet

Variante	Modèle considéré	Puissance (MW)	Hauteur de moyeu (m)	Hauteur totale (m)
1	Enercon E160 EP5 E3	5,56	166,6	246,6
2	Enercon E138 EP3 E3 TES	4,26	160	229,1
3	Nordex N133/4.X TES	4,8	164	230,6

Pour mieux visualiser l'impact paysagère veuillez consulter le document « **Screening environnemental** » Point 5.1 *Paysage et patrimoine* pages 40-49 ainsi que les ANNEXE A : carte n°a : Zones de visibilité et ANNEXE D : PHOTOMONTAGES.

Facteur biodiversité

Au niveau du milieu biologique, le projet est susceptible de présenter des impacts notamment sur l'avifaune et les chiroptères. Une proposition d'inventaire est présentée pour ces deux groupes d'espèces au « **Screening environnemental** » des chapitres 4.7.2.4 et 4.7.2.5 pages 26-37

Concernant les zones protégées Natura 2000, en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, étant donné qu'il ne peut pas être exclu que le projet soit susceptible d'affecter une ou plusieurs zones Natura 2000. L'auteur recommande ainsi la réalisation d'études faunistiques complémentaires et d'une évaluation plus approfondie de l'impact du projet sur le site Natura 2000 LU0002026 dans le but de définir les mesures à mettre en place pour éviter tout impact significatif.

N .B : L'auteur de l'étude a inventorié dix Zone Natura 2000 dans un rayon de 10km autour du projet et non 11 Zone NATURA 2000. Dans les matrices des tableaux 3 et 4 du document « **Screening environnemental » ainsi que des tableaux 7 et 10 du document « Evaluation sommaire des incidences sur le réseau Natura 2000 » la zone Natura 2000 LU0001016 « Herborn- Bois de Herborn / Echternach Haart » d'une distance de +/- 430 m du projet fait défaut.**

Néanmoins, l'auteur de l'étude a consulté le plan de gestion Natura 2000 LU0001016 «Herborn Bois de Herborn / Echternach – Haard» LU0001021 «Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen» LU0002016 «Région de Mompach, Man-ternach, Bech et Osweiler» (2016-2026), donc j'estime que tous les intérêts écologiques ont été considérés.

En ce qui concerne le chat sauvage (*Felis silvestris*), veuillez noter que selon le plan de gestion Natura 2000 susmentionné, un des objectifs généraux en forêts prévoit le maintien

et amélioration de corridors biologiques, notamment pour le chat sauvage par le maintien et l'extension surfacique des clairières et lisières richement structurées. Le projet en question ne se situe pas au sein d'un corridor « faune sauvage » mais à une distance de 200m d'un corridor faune sauvage au nord- ouest et à une distance de 880m d'un autre corridor faune sauvage au sud-est.



Administration
de la nature et des forêts

**Tom Michel
Giefer**

Tom GIEFER

**Préposé de la nature et des forêts
du Triage de Rosport- Mompach**

Annexe(s): EIE D3-25-09192 Fiche Analyse



**Administration
de l'environnement**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

10 DEC. 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la
Biodiversité

4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf.: D3-25-0192
N/Réf.: 850xb7ab5
Dossier traité par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, **09 DEC. 2025**

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;
Projet : « Eolienne à Mompach » sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach ;
Maître d'ouvrage : Schuler Energies Renouvelables S.C.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 3 novembre 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (loi EIE). Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées à l'Administration de l'environnement le même jour par voie électronique.

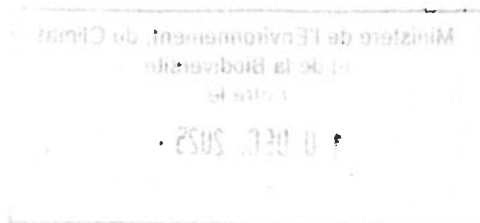
L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par CSD Ingénieurs Luxembourg SA le 6 octobre 2025 et intitulé « Projet d'une éolienne à Mompach » ; document ayant la référence LUX010293.01 - Rapport Final.

Le projet sous analyse se résume comme suit :

Nombre d'éoliennes	1
Puissance maximale	5,56 MW
Hauteur maximale du moyeu	166,6 m
Diamètre maximal décrit par l'hélice	160 m

Administration de l'environnement
Unité Autorisations
1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

commodo@aev.etat.lu
Tél. : + 352 247 59 060
www.emwelt.lu



Le dossier présenté fournit déjà des informations sur les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement. Bien que les effets principaux sur l'environnement humain y semblent être identifiés, le rapport d'évaluation devrait mettre en évidence tous les impacts possibles d'un projet éolien sur l'environnement et en évaluer l'ampleur.

Choix du projet

Le choix du projet doit être motivé à l'aide d'une analyse des variantes considérées. Ces variantes doivent être réalistes, notamment au vu des contraintes techniques (raccordement au réseau, sécurité aérienne, etc.) et de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet.

En outre, les connaissances relatives au gisement éolien sont à présenter et à observer lors de l'analyse des variantes considérées. Les sources d'informations utilisées sont à indiquer.

Description du projet

Le rapport à élaborer devra se prononcer sur les produits garantissant le bon fonctionnement d'une éolienne. Il y a lieu d'identifier notamment la présence de substances dangereuses pour l'environnement et de qualifier par la suite les effets possibles de ces substances sur les différents facteurs à considérer.

En outre, les composants électriques projetés susceptibles de générer des champs électromagnétiques sont à identifier.

Aires d'étude

En ce qui concerne l'environnement humain, la zone d'étude s'étend jusqu'aux bâtiments résidentiels existants ou jusqu'aux bâtiments résidentiels qui peuvent être construits à proximité immédiate conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur. Le périmètre d'étude II présenté à l'annexe A est jugé approprié.

Effets cumulatifs

Les projets éoliens avoisinants font l'objet du chapitre 3.4 « Cumul avec d'autres projets à proximité ». A part le projet y cité, il y a lieu de vérifier si les projets éoliens situés dans un rayon de 5 km du projet sont susceptibles de générer des effets de cumuls sur l'environnement humain, à savoir :

- le projet éolien « Burer Bierg » ; vu que la cessation d'activité définitive des 4 éoliennes existantes a été déclarée (1/25/0476), il y a lieu de considérer que les deux éoliennes autorisées par l'arrêté ministériel 1/24/0329 ;
- l'éolienne « Oekostroum Mäertert » autorisée par l'arrêté ministériel 1/24/0398 ;
- l'éolienne « Manternach » autorisée par les arrêtés ministériels 1/23/0063 et 1/24/0468 ;
- le projet éolien « Mertert » soumis à l'élaboration d'une évaluation des incidences sur l'environnement (D3-25-0076).

L'évaluation des effets cumulatifs sur la base d'une distance fixe telle que proposée au chapitre 6 (rayon 3,5 km) est à justifier.

En outre, il y a lieu de noter que le périmètre d'étude lointain (rayon=10 km) repris sur la carte 04a figurant en annexe A ne visualise pas :

- le projet éolien « Oekostroum Rouspert » pour lequel une décision commodo sera prise sous peu (1/24/0454) ;
- le projet éolien « Wandpark Betzder-Biwer » en instruction commodo (1/25/0480) ;
- les projets éoliens situés sur le territoire allemand.

Le facteur « population et santé humaine »

Les effets dus aux émissions sonores

Une expertise acoustique détaillée est à réaliser par une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement. Cette expertise du domaine de compétence E2 est à réaliser dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et doit être jointe en annexe du rapport.

La méthodologie présentée au chapitre 5.2.2.2 ne suscite pas d'observation de la part de l'Administration de l'environnement.

Les points récepteurs proposés en annexe A (sur les cartes 5a à 5d) devront être précisés lors du plan d'intervention à présenter à l'Administration de l'environnement, notamment en considérant les règles d'urbanisme y applicables et les effets de cumuls possibles.

Lorsque le projet prévoit d'exploiter l'éolienne en différents modes d'exploitation, la variation des émissions sonores lors du changement d'un mode à l'autre doit être analysée en détail.

Les émissions sonores des différentes variantes techniques sont à analyser et à comparer. Des anomalies au niveau de leur spectre fréquentiel sont à commenter.

Les effets des basses fréquences/infrasons susceptibles d'être générées par l'éolienne sont à évaluer indépendamment des critères d'appréciation à appliquer, notamment sur base d'une analyse du spectre des émissions sonores des éoliennes projetées et des données récentes provenant de la littérature scientifique publiée en la matière. La personne agréée devra également s'exprimer de façon qualitative sur les variantes non favorisées.

Il incombe à l'auteur du rapport de présenter les résultats de l'étude acoustique de manière à ce qu'un lecteur non initié puisse s'informer aisément sur les incidences du projet.

Les effets d'ombre portée

Une expertise des effets d'ombre portée est à réaliser par un bureau spécialisé. La méthodologie à appliquer est correctement présentée au chapitre 5.3. L'étude avec le détail des calculs doit être jointe en annexe du rapport.

En ce qui concerne les obstacles pouvant être considérés, il y a lieu de préciser que ces obstacles doivent disposer d'une opacité permanente (voir chapitre 2 des recommandations allemandes « WEA-Schattenwurf-Hinweise »).

Les facteurs « terres » et « sol »

Le site d'implantation ainsi que les raccordements interne et externe du projet éolien sont à analyser sur base du cadastre des sites potentiellement contaminés (CASIPO). Il est recommandé d'éviter dans la mesure du possible la traversée des parcelles susceptibles d'être polluées. Le cas échéant, des mesures d'atténuation devront être élaborées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard HOFMANN
Responsable d'unité



**Administration
de la gestion de l'eau**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

03 DEC. 2025

Direction
Référence : EAU-EIE-25-0088 - scoping
Votre référence : D3-25-0192
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél. : 24750 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Signé à Esch-sur-Alzette

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Evaluation du projet « Éolienne à Mompach » sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach.

Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 3 novembre 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le projet éolien à Mompach sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach ne se situe :

- Ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- Ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins précitées,
- Ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Cela a été mentionné dans le rapport. Du point de vue des eaux souterraines et des eaux potables, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Le rapport EIE devra démontrer que le projet ne détériore pas et ne sera pas une entrave à l'amélioration de l'état des masses d'eaux de surface et souterraines et des écosystèmes terrestres dépendants de ces masses d'eau.

La construction des éoliennes entraîne la création de voies d'accès provisoires et la mise en place d'une ligne d'alimentation pour le raccordement électrique, qui selon le rapport ne traverseront pas de cours d'eau.

Le rapport EIE devra présenter un plan reprenant les cours d'eau, les accès prévus à l'éolienne, ainsi que le tracé du raccordement électrique interne et la liaison électrique au poste de raccordement, les aires d'assemblage, les voies d'accès du convoi au site et les voies d'accès aux aires d'assemblage. Ces plans montreront ainsi directement la présence ou l'absence d'impact potentiel sur les cours d'eau.

Le cas échéant, le rapport EIE devra préciser pour chaque cours d'eau concerné par les voies d'accès et le raccordement électrique, les aménagements qui seront proposés afin de ne pas détériorer l'état des masses d'eau.

Si nécessaire, le guide « Traversées sous les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) et le guide « Périodes d'intervention dans les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) sont expressément à considérer pour la planification et la réalisation des travaux.

Volet « assainissement »

Du point de vue « assainissement », ce projet n'amène pas de remarques spécifiques.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.


Magalie Claudine Hélène Lysiak

Magalie Claudine Hélène Lysiak
Directrice adjointe
Département de l'eau
Secteur de l'assainissement
Sous-direction de l'assainissement
Sous-direction de l'assainissement
Sous-direction de l'assainissement

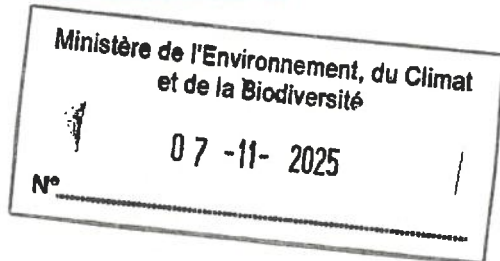
**Magalie Lysiak
Directrice adjointe**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2025 – 145249
Dossier suivi par : Regis OSSANT
Tel. : (+352) 247-74919
E-Mail: aerodrome@av.etat.lu



Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
D3 – Direction des évaluations des incidences
sur l'environnement
Monsieur Chris Reckel
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Par courriel :
eie@mev.etat.lu

Luxembourg, le 06 NOV. 2025

V/Réf : D3-25-0192

Objet : Votre demande d'avis sur le rapport CSD dans le cadre du projet éolien Mompach

Monsieur Reckel,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis du 03 novembre 2025 concernant le rapport LUX010293.01 du 6 octobre 2025 établi par la société CSD dans le cadre du projet éolien « Mompach » porté par la société Schuler Energies.

L'évaluation initiale réalisée par la DAC en coopération avec l'Administration de la Navigation Aérienne (courrier DAC 2025-1388808 du 10 janvier 2025) se basait sur une éolienne de 262.5m située aux coordonnées 49°45'42.0"N 006°26'13.1"E, et demandait de limiter à cet emplacement la hauteur totale à 614m.

Le rapport indique un nouvel emplacement aux coordonnées 49°45'42,9"N 6°26'19,4"E, soit un déplacement de 130m vers l'ouest, et mentionne des éoliennes d'une hauteur maximum de 246.6m (soit une altitude totale de 608.4m).

Le nouvel emplacement et la nouvelle altitude totale ne sont pas de nature à porter préjudice aux opérations aériennes, la DAC ne s'oppose donc pas au projet tel que décrit dans le rapport en objet.

Si dans l'avenir les paramètres du projet (emplacement, modèle ou hauteur de l'éolienne) venaient à changer, je vous serai reconnaissant de bien vouloir vous assurer que le porteur de projet obtienne de la DAC un avis mis à jour.

Veillez agréer, Monsieur Reckel, l'expression de mes considérations respectueuses.



Laura KÖNNER
Directrice

Copie : Service AIS de l'Administration de la navigation aérienne
autorisation@airport.etat.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Entré le

27 NOV. 2025

Dossier suivi par: Secrétariat général
Email: ministere-sante@ms.etat.lu

Ministère de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
Monsieur Serge WILMES
Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 24 novembre 2025

Concerne: D3-25-0192 Evaluation du projet « Éolienne à Mompach » sur le territoire des communes de Rosport-Mompach – Avis M3S sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

- Retourné à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité l'avis demandé et auquel je me rallie.

Martine DEPREZ
Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

Annexe – avis du Service santé environnementale du 18 novembre 2025

Batiment Darwin II,
1, rue Charles Darwin
L-1433 Luxembourg

Tél. (+352) 247-85505

Adresse postale:
L-2935 Luxembourg

ministere-sante@ms.etat.lu
www.sante.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé

Dossier suivi par : Catherine Dostert, Service santé environnementale

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L - 2918 Luxembourg

Luxembourg, le 18 novembre 2025

Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant le projet «Eolienne à Mompach» sur le territoire de la commune Rosport-Mompach

Contexte

La société Schuler Energies Renouvelables S.C. souhaite implanter une éolienne sur le territoire communal de Rosport-Mompach. Cette éolienne est prévue sur un territoire à proximité d' autres éoliennes existantes.

Pour ce projet, l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est requise et le niveau de détail du rapport doit être établi.

Veillez trouver ci-contre notre avis par rapport aux informations à fournir dans le rapport d'EIE, en relation avec la santé et le bien-être humain.

Généralité sur le niveau de précision des études

D'une manière générale, tout rapport d'expertise, étude ou simulation des incidences devra présenter une méthodologie transparente et claire, en prenant en considération une variante sans et avec projet, voire plusieurs variantes de projet. Les valeurs de références (limites ou cibles) considérées devront être clairement définies et justifiées. En cas de dépassement de ces valeurs, des mesures d'évitements, de réduction ou de compensation devront être proposées et évaluées.



Aire d'étude et population exposée

L'aire d'étude par rapport aux aspects liés à la santé humaine (paysage, bruit, champs électromagnétiques, ombre portée) devra être clairement définie. Une distinction peut être faite si nécessaire entre aire d'étude éloignée, rapprochée et immédiate.

Une description précise des populations potentiellement exposées actuelles ou futures par air d'étude devra être faite, ainsi qu'une description des populations et établissements sensibles (crèches, écoles, établissements de soins et de santé, centres intégrés pour personnes âgées, maisons de retraite, centres sportifs, aires de loisirs et de récréation, ...).

Analyse de variante

Dans le cadre d'une analyse de variante de projet, des variantes de modèles d'éolienne (caractéristiques techniques, émissions de bruit, ...), d'emplacement et d'orientation des éoliennes devront être examinées en portant une attention particulière au niveau d'exposition et sur les effets potentiels sur la population exposée.

Effet cumulé avec d'autres projets

Une attention plus particulière devra être portée aux éventuels effets cumulés avec d'autres projets dont entre autres les éoliennes existantes ou prévues à proximité, en particulier sur les aspects liés aux champs électromagnétiques. En effet le projet est susceptible d'engendrer un impact cumulatif avec les projets éoliens à proximité.

Incidence visuelle sur le paysage liée à la présence des éoliennes

La modification du cadre paysager devra être étudiée à l'aide d'un photomontage pour évaluer l'impact visuel du projet. Une analyse d'un potentiel risque de sentiment de saturation ou d'encerclement des populations, et plus particulièrement des populations sensibles situées dans l'aire d'étude, devrait être fournie.

Ombre portée produite par les éoliennes

Concernant l'expertise sur la projection d'ombres générées par la rotation des pales, une attention devra être portée sur les populations sensibles. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné. Des évaluations seront à mener dans les phases ultérieures du projet afin de déterminer la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation.

Emissions de bruit, de vibration et de poussières

Une évaluation des émissions sonores et vibratoires de la phase chantier et de la phase exploitation devra être fournie. Une évaluation des émissions de poussières de la phase chantier devra également être fournie. Pour toutes ces évaluations, le niveau d'exposition des populations sensibles devra être identifié. Des mesures de réduction de bruit nécessaires pour certains emplacements et type d'éolienne devront être envisagées. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé

Effets des champs électromagnétiques

Le rapport devra fournir une évaluation détaillée des émissions de champs électromagnétiques, avec description de l'évolution de l'intensité avec la distance, en particulier au niveau des populations et établissements sensibles. Dans ce contexte, l'ANSES recommande de ne pas implanter de tels établissements dans des zones exposées à un champ magnétique supérieure à 1 micro Tesla. Selon certaines études les 0,4 micro Tesla ne devraient pas être dépassés pour des séjours prolongés, notamment à titre de précaution en se basant sur des effets de santé tels que la leucémie infantile.



Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

24 NOV. 2025

Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité,
4, Place de l'Europe,
L-1499 Luxembourg

V/réf. : D3-25-0192

N/réf. : ESA-EIE-2025-74583-1/160

- Concerne :**
- **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**
 - **Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet « Eolienne à Mompach », situé sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach.**

Monsieur le Ministre,

Par courrier électronique du 3 novembre 2025, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Eolienne à Mompach » conformément à l'annexe IV (catégorie 73) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, en application de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « CSD INGENIEURS » et intitulé « Projet d'une éolienne à Mompach » dans sa version du 6 octobre 2025.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, les remarques suivantes sont à formuler par rapport aux documents présentés :

1. Effets de turbulences et distances vis-à-vis d'autres parcs éoliens existants ou projetés

L'ITM tient à préciser qu'une évaluation des effets de turbulences (Turbulenzgutachten) est à réaliser dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour toute éolienne prévue d'être installée à une distance inférieure ou égale à 8 fois le diamètre du rotor de tout site éolien existant ou projeté.

2. Stabilité des éoliennes

Une étude sur la stabilité statique et dynamique de la construction ainsi qu'une étude géotechnique devront être réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour chaque éolienne démontrant que la stabilité de la construction est garantie pendant la durée d'exploitation. Ces études doivent prendre en compte les risques sismiques, risques de mouvement de terrain, risques d'inondation, risques de remontée de

.../...

nappe, tempêtes, effets de turbulences en présence d'autres éoliennes (existantes ou projetées) à proximité, etc., pouvant mettre en danger la stabilité et la solidité des éoliennes ou de leurs fondations.

3. Evaluation des risques et analyse des dangers

Dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 concernant les établissements classés, l'exploitant doit, conformément à l'article 7, point 10) e) de ladite loi, procéder de manière générale à une analyse des mesures projetées afin de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins et le public. Une étude de danger selon la méthodologie définie par le guide technique « Élaboration de l'étude de dangers dans le cadre de parcs éoliens » de l'institut français « INERIS » n'est plus exigée pour les infrastructures routières.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



Marco BOLY
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

19 NOV. 2025

Réf. INRA : 1006-C/25.7345
Réf. MECB : D3-25-0192
Dossier suivi par : Estelle Michels
Tel : (+352) 260 281 - 27
E-mail : amenagement@inra.etat.lu

À Monsieur Serge WILMES
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
c/o Monsieur Adriano ORLANDO
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 19 NOV. 2025

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Évaluation du projet « Éollenne à Mompach » sis à Rosport-Mompach, sections MA de Herborn &
C de la Sainte Croix, au lieu-dit « Klimmesbiérg ».
Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 03 novembre 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE, comme précisé dans le chapitre 5.1.3. Ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

David WEIS
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

08 DEC. 2025

Référence :

307886 / 043057

V/réf. : D3-25-0192

Réf. APC : 20251374

Luxembourg, le 08 DEC. 2025

Dossier suivi par :
Service Voirie
voirie@mmt.p.etat.lu
247-83326

Concerne : Evaluation du projet « Eolienne à Mompach » sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach - Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité avec en annexe l'avis de Monsieur le Directeur de l'Administration des ponts et chaussées du 21 novembre 2025, auquel je me rallie.

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Jean-Paul Lickes
Premier Conseiller de Gouvernement



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Luxembourg, le 21 novembre 2025

Administration des ponts et chaussées

Réf. : FH * DIR - 20251374
À rappeler dans toutes correspondances!

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
26 NOV. 2025
N° 307815/043057

R

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Objet : Evaluation du projet « Eolienne à Mompach » sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach

- Avis PCH sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Retourné à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics, comme suite à sa demande du 17 novembre 2025 (réf. : 307392/043057), avec l'information que l'Administration des Ponts et Chaussées n'a pas d'objections à formuler quant au champ d'application et niveau de détail du rapport d'évaluation du projet sous rubrique. L'éolienne se trouvera à une distance minimale de 392 mètres au CR139 menant de Herborn à Osweiler, et de 500 mètres au CR370 menant de Herborn au Pafebiérg.

En cas d'accord, je vous prierais de bien vouloir transmettre la présente à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité aux fins voulues.

Le directeur des Ponts et Chaussées,



* C 1 1 - 1 1 9 5 6 1 *

Direction de l'Administration des ponts et chaussées

Adresse bureaux

38, bd de la Foire
L-1528 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 1100

Fax: +352 262 563 - 1100

direction@pch.etat.lu

www.pch.public.lu



GEMENG
**rousper
mompech**

Registre aux délibérations du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Rosport-Mompach

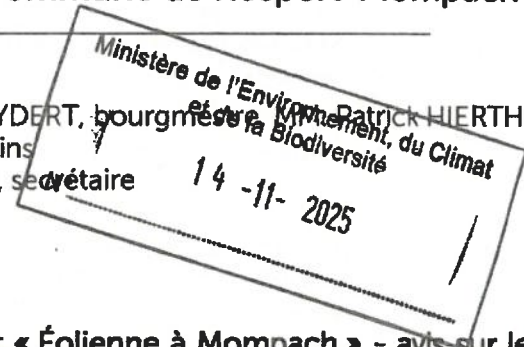
Séance du 14 novembre 2025

Présents: M^{me} Stéphanie WEYDERT, bourgmestre, Patrick HIERTHES et Tom LEONARDY, échevins
M. Patrick HEINEN, secrétaire

Absents: ///

Point de l'ordre du jour: 1.

Objet: Evaluation du projet « Éolienne à Mompach » - avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.



Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le courrier du 3 novembre 2025 du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, réf. : D3-25-0192, relative à l'évaluation du projet « Éolienne à Mompach » sur le territoire de la Commune de Rosport-Mompach, par lequel le ministre sollicite notre avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation, ceci jusqu'au 28 novembre 2025 au plus tard ;

Considérant que la société Schuler Energies Renouvelables S.C. entend installer une éolienne d'une puissance unitaire maximale de 5,56 MW sur la parcelle n° 350/3760, sise dans la section cadastrale MA de Herborn, au lieu-dit « Klimmesbierg » ;

Vu le dossier transmis par voie électronique au secrétariat communal et comprenant notamment les documents suivants :

- Screening environnemental ;
- Annexe A : dossier cartographique ;
- Annexe B : fiches techniques du constructeur ;
- Annexe C : extrait du CASIPO ;
- Annexe D : photomontages ;
- Annexe E : avis préalable du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Direction de l'aviation civile ;
- Annexe F : screening FFH (évaluation sommaire des incidences sur le réseau Natura 2000) ;

Considérant que trois modèles d'éolienne sont actuellement envisagés, à savoir :

- le modèle Enercon E160 EP5 E3 (hauteur totale 246,6 m) ;
- le modèle Enercon E138 EP3 E3 TES (hauteur totale 229,1 m) ;
- le modèle Nordex N133/4.X TES (hauteur totale 230,6 m) ;

Registre aux délibérations du Collège des bourgmestre et échevins de la
Commune de Rosport-Mompach

Considérant que l'éolienne projetée n'est située qu'à environ :

- 1,12 km des zones habitées (notamment les maisons sises 1 et 2, Pafeberg à L-5471 Osweiler) ;
- 710 m de l'éolienne existante du Pafeberg ;

Considérant que dans le cadre de l'étude pour l'analyse de la situation existante et des incidences du projet sur l'environnement, trois types de périmètres d'étude ont été définis :

- Périmètre d'étude I : emprise du projet et surfaces directement touchées par le projet ;
- Périmètre d'étude II : zones potentiellement influencées par les émissions sonores et d'ombre portée de l'éolienne ;
- Périmètre d'étude III : zone d'influence potentielle du projet sur l'avifaune et la chiroptérofaune + impact visuel sur le paysage → rayon de 10 km ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix

d'émettre l'avis suivant sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet « Éolienne à Mompach » de la société Schuler Energies Renouvelables S.C. :

1. Le collège des bourgmestre et échevins salue tout d'abord les efforts de la société Schuler Energies Renouvelables S.C. visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables, en particulier l'énergie éolienne, au Luxembourg.
2. Lors de l'élaboration du rapport d'évaluation, les considérations suivantes sont à prendre en compte :
 - a) L'analyse préliminaire de l'intégration paysagère du projet a été menée à l'aide de cinq photomontages représentatifs de la perception du projet. Ces photomontages sont d'autant plus importants alors que l'éolienne projetée sera visible de manière relativement importante des villages avoisinants. Y s'ajoute le fait que l'éolienne projetée apparaîtra en covisibilité avec l'éolienne existante du Pafeberg. Or, les photomontages n'ont été effectués qu'avec le type Nordex qui ne constitue pas le modèle le plus haut et qui présente des caractéristiques distinctes des modèles Enercon. Il serait utile de joindre des photomontages avec tous les modèles possibles ou au moins avec le modèle Enercon E160 EP5 E3 qui est, par sa hauteur, le modèle le plus impactant d'un point de vue paysager. Reste à préciser que lors du choix du modèle prémentionné, la parcelle cadastrale avoisinante n° 355/3762 serait également surplombée.
 - b) Une attention particulière devra être portée à l'étude d'impact sonore qui devra prendre en considération tous les modèles envisagés ainsi que les impacts cumulatifs avec les autres éoliennes à proximité. Même si les résultats de la cartographie sonore préliminaire respectent les valeurs limites d'immission applicables aux parcs éoliens, nous tenons à souligner la distance rapprochée des propriétés bâties. L'impact sur la qualité de vie des habitants devra être réduite au strict minimum, ceci, le cas échéant, moyennant le bridage de l'éolienne.

Registre aux délibérations du Collège des bourgmestre et échevins de la
Commune de Rosport-Mompach

- c) Dans le cadre de l'évaluation de l'impact du phénomène d'ombre portée intermittente associé au fonctionnement des éoliennes, les résultats des modélisations préliminaires sont à confirmer, respectivement à compléter pour tous les modèles envisagés, ceci avec un éventuel impact commun avec toutes les éoliennes existantes et autorisées. La nécessité de mise en place d'un shadow module (module d'arrêt) est à étudier de manière précise.
 - d) De manière générale, il est à remarquer qu'une **analyse approfondie des impacts cumulatifs avec l'éolienne existante du Pafeberg** est indispensable.
 - e) En ce qui concerne la présence de 10 **zones Natura 2000** dans un rayon de 10 km autour de l'emplacement projeté de l'éolienne, le collège des bourgmestre et échevins se rallie à la recommandation tirée de la conclusion de l'évaluation sommaire des incidences sur le réseau Natura 2000 : des études faunistiques complémentaires et une évaluation plus approfondie de l'impact du projet sur le site Natura 2000 sont à réaliser dans le but des mesures à mettre en place pour éviter tout impact significatif.
3. Le collège des bourgmestre et échevins salue la volonté du maître d'ouvrage d'organiser une réunion de concertation avec les autorités ayant établi un avis et l'invite à organiser, le moment venu, une réunion d'information avec les citoyens des communes concernées par le projet. Ceci amènerait à une meilleure acceptation du projet au niveau la population.

Ainsi délibéré à Rosport, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Rosport, le 14 novembre 2025

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

